

Version: septembre 2021

Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

Les conditions suivantes s'appliquent aux paiements effectués par le client à un bénéficiaire par prélèvement SEPA de base sur le compte du client auprès de la banque.

1 Généralités

1.1 Définition

Un prélèvement est une opération de paiement initiée par le bénéficiaire qui entraîne le débit du compte du client et pour laquelle le montant du paiement est déterminé par le bénéficiaire.

1.2 Frais et modification des frais

1.2.1 Frais applicables aux consommateurs

Les frais liés aux opérations de prélèvement sont précisés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

Tout projet de modification des frais liés aux opérations de prélèvement sera communiqué au client sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Ledit projet de modification peut également être transmis par voie électronique, si le client et la banque sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires. Les modifications proposées par la banque n'entrent en vigueur que si le client les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du client un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale ne peuvent être décidées que de façon expresse.

La modification des frais afférents au contrat-cadre de services de paiement (convention de compte courant) est régie par l'article 17 paragraphe 6 des Conditions Générales de la banque.

1.2.2 Frais applicables aux clients n'ayant pas la qualité de consommateur

Les règles énoncées à l'art. 17 § 2 à 6 des Conditions Générales de la banque s'appliquent aux frais liés aux paiements des clients qui ne sont pas des consommateurs, ainsi qu'aux modifications de ces frais.

1.3 Obligations déclaratives conformément à la législation sur le commerce extérieur

Le respect d'éventuelles obligations déclaratives posées par la législation sur le commerce extérieur incombe au client.

1.4 Résolution extrajudiciaire des litiges et autres possibilités de réclamation

Pour le règlement des litiges avec la banque, le client peut s'adresser aux instances de résolution extrajudiciaire de litiges et de réclamation mentionnées dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

2 Prélèvement SEPA de base

2.1 Généralités

2.1.1 Principales caractéristiques du système de prélèvement SEPA de base

Grâce au système de prélèvement SEPA de base, le client est en mesure, par l'intermédiaire de sa banque, d'effectuer des paiements libellés en euros à un bénéficiaire au sein de l'espace unique de paiements en euros (« Single Euro Payments Area », SEPA). Les États et territoires de la zone SEPA sont énumérés en annexe. Pour l'exécution de paiements par prélèvement SEPA de base, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le bénéficiaire et son prestataire de services de paiement doivent recourir au système de prélèvement SEPA de base et
- le client doit au préalable délivrer un mandat de prélèvement SEPA au bénéficiaire.

Le bénéficiaire déclenche chaque opération de paiement en remettant un ordre de prélèvement à la banque par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement.

Pour tout paiement autorisé effectué dans le cadre d'un prélèvement SEPA de base, le client dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date de débit en compte pour demander à la banque le remboursement du montant prélevé.

2.1.2 Identifiants-client

Pour la procédure, le client doit utiliser dans ses relations avec le bénéficiaire

le n° IBAN1 qui lui a été communiqué et, pour les paiements transfrontaliers

en dehors de l'Espace Économique Européen² (EEE), le code BIC3 de la banque, en tant que ses identifiants-client, car la banque n'est autorisée à exécuter un paiement par prélèvement SEPA de base que sur la base des identifiants-client qui lui sont transmis. La banque ainsi que les intermédiaires impliqués exécutent le paiement au bénéficiaire sur la base du n° IBAN indiqué en tant qu'identifiant-client du bénéficiaire et en outre, pour les paiements transfrontaliers en dehors de l'EEE, du code BIC, indiqués dans l'ordre de débit.

2.1.3 Transmission des données de prélèvement

Pour les prélèvements SEPA de base, les données relatives au prélèvement sont aussi susceptibles d'être transmises via les services de messagerie financière de la SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), ayant son siège en Belgique et des centres de traitement dans l'Union européenne, en Suisse et aux USA.

2.2 Mandat de prélèvement SEPA

2.2.1 Délivrance du mandat de prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit Mandate) Le client délivre un mandat de prélèvement SEPA au bénéficiaire.

Par ledit mandat, il autorise sa banque à payer les prélèvements SEPA de base présentés par le bénéficiaire. Le mandat est à délivrer par écrit ou selon les modalités convenues entre le client et sa banque.

Cette autorisation renferme par elle-même le consentement exprès à ce que les prestataires de services de paiement et leurs éventuels intermédiaires participant à l'opération puissent collecter, traiter, transmettre et conserver les données personnelles nécessaires à l'exécution du virement. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter les déclarations suivantes du client :

- pouvoir donné au bénéficiaire de procéder à des paiements par le biais de prélèvements SEPA de base sur le compte du client et
- instruction donnée à la banque d'honorer les ordres de prélèvement SEPA de base émis par le bénéficiaire sur le compte du client.

Le mandat de prélèvement SEPA doit également contenir les indications (données d'autorisation) suivantes :

- désignation du bénéficiaire,
- un numéro d'identification du créancier,
- type de paiement (ponctuel ou récurrent),
- nom du client (si disponible) et
- son identifiant-client (cf. article 2.1.2).

Outre les données d'autorisation, le mandat de prélèvement peut comporter des indications supplémentaires.

Lors du dernier prélèvement, le bénéficiaire signifie à la banque du client la fin du mandat de prélèvement SEPA.

2.2.2 Autorisation de prélèvement valant mandat de prélèvement SEPA Si le client a donné au bénéficiaire une autorisation d'effectuer des prélèvements

sur son compte, il donne ce faisant en même temps instruction à la banque d'honorer les prélèvements effectués par le bénéficiaire sur son compte. L'autorisation de prélèvement donnée au bénéficiaire vaut autorisation donnée par le client à sa banque d'honorer les paiements du bénéficiaire. Cette autorisation de prélèvement vaut mandat de prélèvement SEPA. Les phrases 1 à 3 s'appliquent aussi aux autorisations de prélèvement données par le client avant l'entrée en vigueur des présentes Conditions. L'autorisation de prélèvement doit comporter les données d'autorisation suivantes :

- désignation du bénéficiaire,
- nom du client,
- identifiant-client d'après l'article 2.1.2. ou n° de compte et code banque du client. Outre ces données d'autorisation, l'autorisation de prélèvement peut comporter d'autres indications.

2.2.3 Révocation du mandat de prélèvement SEPA

Le client peut révoquer le mandat de prélèvement SEPA en notifiant sa décision au bénéficiaire ou à sa banque, par écrit autant que possible. À partir de cette révocation, les paiements ne sont plus autorisés. Si la révocation est adressée à la banque, elle prend effet le jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations ») suivant sa réception.

La révocation devrait également être déclarée au bénéficiaire afin qu'il ne procède plus à des prélèvements.

2.2.4 Limitation et non-admission de prélèvements SEPA de base

Le client peut donner par ailleurs l'instruction à la banque de limiter ou de ne pas accepter le paiement de certains ordres de prélèvement SEPA de base remis par le bénéficiaire. Cette instruction doit parvenir à la banque au plus tard à la fin du jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations ») précédant la date d'échéance indiquée dans l'ordre de prélèvement, par écrit ou par voie électronique, si le client et la banque sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires (par ex. Online-Banking). Cette opposition devrait en outre être notifiée au bénéficiaire.

2.3 Prélèvement SEPA de base relevant du mandat de prélèvement SEPA, par le bénéficiaire

(1) Le mandat de prélèvement SEPA délivré par le client est conservé par le bénéficiaire. Pour effectuer des prélèvements SEPA de base, celui-ci reprend les données d'autorisation, en y ajoutant d'autres renseignements

éventuels, dans un ordre de débit dématérialisé. Le bénéficiaire indique, pour chaque prélèvement, le montant à prélever.

(2) Le bénéficiaire transmet à la banque en tant qu'établissement payeur les données du prélèvement SEPA de base en vue du paiement, par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement et par voie électronique.

Ces données incorporent également l'ordre donné par le client à la banque, contenu dans le mandat de prélèvement SEPA, de procéder au

paiement des prélèvements SEPA de base correspondant à ce mandat (cf. article 2.2.1, phrases 2 et 4, respectivement article

2.2.2. phrase 2). Ledit ordre peut parvenir à la banque sous une autre forme que celle convenue pour la délivrance du mandat (cf. article 2.2.1., phrase 3).

2.4 Déroulement des opérations de prélèvement SEPA de base

2.4.1 Débit du compte du client à hauteur du montant du prélèvement

(1) Suite à la réception d'un ordre de débit émis par le bénéficiaire dans le cadre d'un prélèvement SEPA de base, le compte du client est débité à hauteur du montant indiqué par le bénéficiaire, à la date d'échéance mentionnée

dans les données du prélèvement. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré de la banque, tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations », le débit est effectué le jour ouvré suivant.

(2) Le compte n'est pas débité, ou l'écriture de débit est annulée au plus tard le deuxième jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et de prestations ») suivant son inscription, si :

- la banque a reçu une révocation du mandat de prélèvement SEPA conformément à l'article 2.2.3.,

- le client ne dispose pas d'une provision suffisante sur son compte, ou d'un crédit suffisant, permettant d'effectuer le prélèvement (provision insuffisante) ; la banque ne procède à aucun paiement partiel,

- le n° IBAN mentionné dans les données du prélèvement comme étant celui du débiteur ne correspond à aucun compte du client auprès de la banque, ou si

- le prélèvement ne peut être traité par la banque car les données transmises :

- ne mentionnent pas de numéro d'identification du créancier ou mentionnent un identifiant paraissant manifestement erroné,
- ne mentionnent pas la référence du mandat,
- ne mentionnent pas la date de délivrance du mandat, ou
- ne mentionnent aucune date d'échéance.

(3) En outre, le compte n'est pas débité, ou l'écriture de débit est annulée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant son inscription (voir l'article 2.4.2) , si ce prélèvement SEPA de base va à l'encontre d'une instruction particulière du client au sens de l'article 2.2.4.

2.4.2 Paiement de prélèvements SEPA de base

Les prélèvements SEPA de base sont payés si le débit inscrit au compte du client n'est pas annulé dans le délai prévu à l'article 2.4.1., paragraphe 2.

2.4.3 Obligation d'information de la banque concernant la non-exécution ou l'annulation de l'écriture de débit et le refus de paiement

La banque informera le client sans tarder, et au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.4.4., de l'inexécution ou de l'annulation de l'écriture de débit (cf. article

2.4.1., paragraphe 2) ou encore de son refus de paiement d'un prélèvement

SEPA de base (cf. article 2.4.2.). Cette communication peut être faite selon le moyen convenu pour la communication des informations concernant le compte. La banque indiquera, dans la mesure du possible, les motifs de l'inexécution, de l'annulation ou du refus ainsi que la façon de corriger les erreurs l'ayant entraîné. Le refus de paiement d'un prélèvement

SEPA de base autorisé, justifié par une provision insuffisante (cf. art. 2.4.1., paragraphe 2, deuxième tiret), entraîne la perception des frais précisés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

2.4.4 Exécution du paiement

(1) La banque est tenue de garantir que le montant prélevé par elle sur le compte du client conformément à l'ordre de prélèvement SEPA de base émis par le bénéficiaire, soit transféré au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans le délai d'exécution prévu au « Recueil de tarifs et de prestations ».

(2) Le délai d'exécution commence à la date d'échéance mentionnée dans

les données du prélèvement. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré de la banque, tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations », le délai d'exécution commence le jour ouvré suivant.

(3) La banque informe le client de l'exécution du paiement selon les modalités

de forme et de fréquence convenues pour les informations concernant le compte du client.

2.5 Droit à remboursement du client en cas de paiement autorisé

(1) Pour tout paiement autorisé d'un prélèvement SEPA de base, le client dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date de débit du compte pour demander à la banque le remboursement du montant prélevé, sans avoir à indiquer de motif. La banque remettra alors le compte dans l'état où il se serait trouvé sans le débit concerné.

Le client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations de paiement vis-à-vis du bénéficiaire.

(2) Le remboursement visé au paragraphe 1 est exclu dès lors que le client a autorisé l'écriture de débit correspondant au prélèvement en donnant son consentement expressément et directement à la banque.

(3) Le droit à remboursement du client en cas de paiement autorisé non exécuté ou mal exécuté est réglementé par l'article 2.6.2.

2.6 Droits du client à remboursement, à rectification et à dommages-intérêts

2.6.1 Remboursement d'un paiement non autorisé

Dans le cas d'un paiement non autorisé par le client, la banque ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais par le client. Elle est tenue de restituer au client le montant du prélèvement, en rétablissant le compte dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le prélèvement non autorisé n'avait pas eu lieu. Cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le paiement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client, elle doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé.

2.6.2 Remboursement en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive de paiements autorisés

(1) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un paiement autorisé, le client est en droit de demander le remboursement immédiat

du montant prélevé, sans déduction, mais seulement à concurrence de ce qui a été non exécuté ou mal exécuté. Si le montant a été débité du compte du client, la banque rétablit le compte dans l'état dans lequel il se serait trouvé si la non-exécution ou la mauvaise exécution de l'opération de paiement n'avait pas eu lieu.

(2) Outre le droit faisant l'objet du paragraphe 1, le client peut également demander à la banque le remboursement des frais et des intérêts liés à la non-exécution ou à la mauvaise exécution du paiement, que la banque lui a facturés ou qu'elle a débités de son compte.

(3) Si le montant du paiement parvient au prestataire de services de paiement du bénéficiaire après expiration du délai d'exécution visé à l'article 2.4.4. paragraphe 2 (retard), le bénéficiaire peut exiger de son prestataire de services de paiement qu'il inscrive le crédit à son compte comme si le paiement avait été régulièrement effectué.

(4) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération de paiement, la banque reconstitue le déroulement de l'opération de paiement à la demande du client et lui notifie le résultat de sa recherche.

2.6.3. Dommages-intérêts en cas de manquement à une obligation

(1) En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution avec retard d'un paiement autorisé comme en cas de paiement non autorisé, le client est en droit de demander à la banque la réparation de tout préjudice qui n'est pas déjà visé aux articles 2.6.1 et 2.6.2. Ceci ne vaut toutefois que si la banque est responsable du manquement, étant précisé que la banque répond des manquements de ses intermédiaires comme des siens. Si le client a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité. (2) La responsabilité visée au paragraphe 1 est limitée à 12 500 euros par paiement. Ce plafonnement ne s'applique pas

- aux paiements non autorisés,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque,
- aux risques assumés expressément par la banque ni
- aux dommages sous forme d'intérêts subis par le client si celui-ci est un consommateur.

2.6.4.

Droits des clients n'ayant pas la qualité de consommateur

En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution avec retard de paiements autorisés, par dérogation aux droits prévus aux articles 2.6.2 et 2.6.3 et sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat (Auftragsrecht) visé au § 667 du Bürgerliches Gesetzbuch

(code civil allemand) ou de l'enrichissement sans cause (ungerechtfertigte

Bereicherung) visé aux §§ 812 et suivants du Bürgerliches Gesetzbuch, les clients qui ne sont pas des consommateurs ne peuvent prétendre qu'à des dommages-intérêts et seulement dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.

- La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier.

- Les dommages-intérêts sont limités au montant du prélèvement majoré des frais et des intérêts facturés par la banque. S'agissant de dommages indirects, les dommages-intérêts sont de surcroît plafonnés à 12 500 euros par paiement. Ces limitations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque ni aux paiements non autorisés.

2.6.5. Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) La responsabilité de la banque telle que visée aux articles 2.6.2. à 2.6.4. est exclue,

- si la banque apporte au client la preuve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu l'intégralité du montant du prélèvement

dans les délais et sans déduction, ou

- dans la mesure où le paiement a été exécuté conformément à

l'identifiant-client erroné du bénéficiaire, tel que fourni par le bénéficiaire

lui-même. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger de la banque qu'elle s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du prélèvement.

Si cette récupération du montant du prélèvement n'est pas possible, la banque doit communiquer au client sur sa demande écrite toutes les informations disponibles de façon à ce que le client puisse faire valoir son droit à obtenir le remboursement du montant du prélèvement. Au titre de l'activité faisant l'objet des phrases 2 et 3, la banque perçoit les frais prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(2) Est exclue toute prétention du client au titre des articles 2.6.1 à 2.6.4. et toute réclamation portée contre la banque au motif de paiements autorisés

non exécutés ou mal exécutés ou de paiements non autorisés, dès lors que ladite prétention ou réclamation du client n'a pas été notifiée à la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit du paiement non autorisé ou mal exécuté. Le délai ne court que de la date à laquelle la banque informe le client de l'écriture de débit, selon les modalités convenues

pour les informations concernant le compte, et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, le délai court de la date de l'information. Après l'expiration du délai de 13 mois, le client peut encore faire valoir son droit à dommages-intérêts conformément à l'article 2.6.3., dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable.

(3) Toute prétention du client est exclue dans la mesure où les circonstances

justifiant la prétention :

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale..

Annexe : liste des États et des territoires de la zone SEPA

1 États de l'Espace Économique Européen (EEE)

Actuellement : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (y compris la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française)), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et la Suède.

2 Autres états et territoires hors EEE

Actuellement : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Jersey, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Suisse, Cité du Vatican.

1 International Bank Account Number (Identifiant international de compte bancaire)

2 Pour les États membres de l'EEE, voir art. 1 de l'annexe

3 Business Identifier Code (code d'identification de la banque)